

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.  
Service du Recensement  
des Monuments de la France  
Inventaire supplémentaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
~~ÉTAT FRANÇAIS~~

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE ~~SECRETARIE D'ÉTAT~~ <sup>de 1<sup>er</sup></sup> DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le pont sur la Doubie à NANT (Aveyron)

appartenant à l'ÉTAT (Ministère des Communications)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de NANT et à l'Administration des Ponts et Chaussées

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 26 OCTO 1944

LE DIRECTEUR  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE

T. S. V. P.